



**Arrêté temporaire n°ARRETE_ST23_574
Portant réglementation de la circulation**

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire,
VU la demande émise par Commune de St Martin Boulogne représentée par Monsieur JULES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques sont susceptibles de mettre en danger la sécurité des usagers, du 01/11/2023 au 02/11/2023 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/11/2023 à 18h et jusqu'au 02/11/2023 à 20h, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

- l'accès aux sentiers et chemins de randonnées sur le territoire de Saint Martin Boulogne est interdit aux usagers,
- la commune décline toute responsabilité en cas de non respect des dispositions mentionnées ci-dessus ,

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le site internet de la ville.

Article 3

La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 31/10/2023
Pour le Maire,
Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX

DIFFUSION:

- *Commune de St Martin Boulogne*
- *Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB*
- *la Police Municipale*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.